BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.301/STM/6 301^e session

Genève, mars 2008

Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes

STM

POUR DÉCISION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Troisième session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires

- 1. L'OMI a accueilli la première session du groupe de travail conjoint à Londres, en février 2005. Le secrétariat de la Convention de Bâle a accueilli la deuxième, à Genève, en décembre 2005. Suivant le système de roulement en vigueur, c'est à présent au tour du BIT d'accueillir la troisième session. Comme cela a été signalé en novembre dernier ¹, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, à sa 56^e session (CPMM 56), a proposé que deux questions soient examinées: 1) les projets de coopération technique conjoints; 2) les mesures conservatoires à prendre en attendant l'entrée en vigueur de la convention. A la deuxième session du groupe de travail conjoint, plusieurs autres thèmes ont été proposés, dont certains ont été traités dans le cadre des deux questions ci-dessus ou pourraient y être intégrés.
- **2.** Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la pratique établie pour les groupes de travail de ce type ², le Conseil d'administration voudra sans doute envisager de désigner jusqu'à cinq représentants employeurs et cinq représentants travailleurs, sans frais pour le Bureau.
- 3. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:
 - i) de décider que la troisième session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires se tiendra à Genève du 29 au 31 octobre 2008;
 - ii) de convenir que la délégation sera composée de dix représentants de l'OIT (cinq représentants employeurs et cinq représentants travailleurs), sans frais pour le Bureau, de cinq représentants de la Convention de Bâle et de cinq représentants de l'OMI;

¹ Document GB.300/STM/5/2.

² Voir, par exemple, document GB.298/STM/7/1.

iii) de demander au Directeur général de communiquer sa décision à la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention de Bâle et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

Genève, le 13 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 3.